



**ARRETE MUNICIPAL N° 008/2022**  
**Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques**  
**et l'obligation qu'ils soient tenus en laisse**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STEINBRUNN-LE-HAUT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-1 à L 2542-3 ;
- VU** l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU** l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin ;
- VU** les articles R 622-2 et R 131-13 du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité communale) ;

**CONSIDERANT** que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sur l'ensemble du ban communal, voies ouvertes à la circulation publique (domaine public ou privé de la commune), y compris les chemins ruraux et forestiers, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront impérativement être tenus en laisse par leurs propriétaires.

Les chiens dits dangereux (chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) devront, de surcroît, être muselés.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme animaux sans maître et en état de divagation. Par conséquent, une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**ARTICLE 2**

Il est fait obligation aux propriétaires ou toute personne promenant des chiens ou autres animaux de compagnie de les tenir en laisse dans l'enceinte des squares et parcs publics ainsi que l'ensemble du ban communal et notamment en zone urbaine. Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur de la salle polyvalente, de l'église, du cimetière, des écoles et des cours d'école.

**ARTICLE 3**

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

D'une manière générale, les propriétaires d'un animal domestique devront veiller à ce que ce dernier ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 4**

Les fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles, signalée et aménagés à cet effet (canisites) ou à défaut, dans les caniveaux de voies publiques à l'exception de parties de ces caniveaux se trouvant :

- A l'intérieur des passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun,
- Au droit des entrées charretières.

#### **ARTICLE 5**

Toute déjection canine ou autre en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassée par le propriétaire. A défaut de présence de distributeurs de sachets, le moyen de collecte des déjections est laissé au choix du propriétaire.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement de personnes handicapées ou dont les propriétaires sont en situation physique, médicalement constatée, d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

#### **ARTICLE 6**

La Brigade Verte ainsi que la Gendarmerie Nationale ont compétence pour constater systématiquement les infractions telles que la divagation des chiens, la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés, l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être en danger pour autrui, les combats de chiens.

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme susceptible d'être sanctionnée comme tel.

#### **ARTICLE 7**

Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique seront mis en fourrière et déposés à la SPA de MULHOUSE. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages. Les propriétaires identifiés assumeront la totalité des frais relatifs à la capture et gardiennage de leurs animaux.

#### **ARTICLE 8**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent, en outre, en faire la déclaration auprès des Services de la Commune de Steinbrunn-Le-Haut.

Il est également interdit d'introduire, à l'intérieur des parcs et jardins publics, et d'une façon générale dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

Ces prescriptions sont également applicables aux élevages d'animaux quelle qu'en soit l'espèce.



## Nourrissage des animaux non domestique, errants

### ARTICLE 9

Il est interdit de jeter ou de déposer des grains ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, chiens, renards, sangliers ou les pigeons, les corbeaux ... La même interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'immeuble afin d'éviter tout risque de gêne pour le voisinage et d'attirer des rongeurs (rats, souris ...) et tout risque de contamination de l'homme par maladie transmissible (gale, coryza, toxoplasmose ...)

### ARTICLE 10

Tout propriétaire ou occupant doit vérifier périodiquement si les caves, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc ... ne sont pas envahis par des nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

## Sanctions

### ARTICLE 11

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles L 1311-1 du Code de la Santé publique, R 632-1 alinéa 1 du Code pénal et article 120 du Règlement sanitaire départemental.

### ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Sierentz ;
- M. le Chef de poste de la Brigade Verte ;
- M. le Chef de Corps du C.P.I. de Steinbrunn-Le-Haut ;
- M. le Directeur de la SPA ;
- M. L'Adjoint à la voirie ;
- MM. Les locataires de chasse.

Steinbrunn-le-Haut, le 23 août 2022  
Le Maire, Vincent STRICH

